



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

textile et habillement

Question écrite n° 27881

### Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur la situation plus que jamais préoccupante des industries de l'habillement. A la suppression des allègements du plan Borotra, à la poursuite des délocalisations, à la perspective de la mise en oeuvre des 35 heures, s'ajoute en effet la demande de la Commission européenne du remboursement, par ces entreprises, des allègements de charges consenties en 1996 et 1997. Face à cette situation, la profession a décidé de prendre ses responsabilités et d'avancer trois propositions de progrès, novatrices, de nature à assurer la survie de leurs entreprises et le maintien de leurs cent mille emplois. La première consiste en une exonération des charges salariales et patronales sur les bas salaires pour toutes les industries à forte densité de main-d'oeuvre. La deuxième vise à l'instauration d'un dispositif d'incitation fiscale pour les entreprises travaillant avec les industries de main-d'oeuvre. La troisième annonce la volonté de la profession de signer un nouvel accord de branche moins minimaliste pour la mise en oeuvre de 35 heures. Ainsi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement à l'égard de ces propositions dont il a été destinataire et qui pourraient constituer l'ossature d'un véritable contrat d'objectif entre le Gouvernement et cette profession.

### Texte de la réponse

Le plan d'allègement des charges au bénéfice des entreprises du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure, dit plan Borotra, a été mis en application par le précédent Gouvernement, malgré les mises en garde de la Commission concernant son aspect sectoriel. En avril 1997, la Commission a pris une décision qui déclarait le plan illégal et contraignait la France à en arrêter l'application, ainsi qu'à demander aux entreprises le remboursement des aides perçues au-delà des allègements de droit commun. En juillet 1997, le Gouvernement a fait appel de cette décision auprès de la Cour de justice de Luxembourg, laquelle n'a pas encore rendu de décision. Depuis lors et sans attendre cet arrêt, le Secrétaire d'Etat à l'industrie a négocié avec la Commission des aménagements à cette demande. Comme il a été indiqué à plusieurs reprises, il a été obtenu que les entreprises de moins de 50 personnes soient totalement exonérées de remboursement et qu'une franchise de 650 000 francs de remboursement soit laissée à toutes les autres. Ainsi, sur environ 5 500 entreprises bénéficiaires, seules 950 restent redevables d'une aide litigieuse. Pour les moins grandes d'entre elles, dont l'effectif est peu supérieur à 50 personnes, la somme en cause est minime. Les négociations se poursuivent avec la Commission. Elles portent sur le délai dont pourraient bénéficier les entreprises pour rembourser dans l'hypothèse d'un jugement défavorable à la France, ainsi que sur le taux d'intérêt qui serait appliqué, afin que cette mesure ne pénalise pas l'emploi dans les entreprises concernées. La profession de l'habillement a effectivement transmis aux pouvoirs publics trois propositions susceptibles, selon elles, de maintenir l'emploi dans cette branche d'activité. La situation des emplois à bas salaires, particulièrement dans les secteurs les plus exposés à la concurrence internationale, est prise en compte dans le travail préparatoire aux textes importants que le Gouvernement élaborera en 1999, à savoir la deuxième loi sur la réduction du temps de travail et la loi sur le financement de la sécurité sociale. D'ores et déjà, le Gouvernement apporte la plus grande attention à la prise en compte des contraintes économiques des industries de main d'oeuvre. C'est ainsi que la part salariale

de la taxe professionnelle sera progressivement supprimée, mesure dont bénéficieront la plupart des entreprises des secteurs de l'habillement et du cuir-chaussure. Les entreprises de main d'oeuvre bénéficient également d'une incitation financière additionnelle très importante, pour celles qui appliqueront au plus tôt la réduction et l'aménagement du temps de travail. En ce qui concerne l'incitation fiscale proposée par l'habillement, cette proposition n'est pas applicable en l'état. En effet, s'appliquant au niveau français, elle ne serait pas compatible avec les règles de la concurrence au sein de l'Union européenne : elle favoriserait les entreprises implantées en France au détriment d'autres fabricants de l'Union, ce qui serait condamné au même titre que le plan précédent. Si, en revanche, elle devait s'appliquer aux fournisseurs européens, elle s'avérerait difficile à contrôler et pourrait constituer une source de fraudes considérable. Cette proposition devrait donc être remaniée au regard de ces impératifs. Le troisième volet des propositions de la profession, qui relève plus particulièrement de la compétence de la ministre de l'emploi et de la solidarité, est étudié par le Gouvernement, en cohérence avec l'ensemble de la démarche qu'il mène en matière d'aménagement et de réduction du temps de travail. Enfin, les services du secrétariat d'Etat à l'industrie et ceux du ministère de l'emploi et de la solidarité travaillent avec énergie pour favoriser la diffusion dans ce secteur des actions permettant aux entreprises de mieux s'armer pour l'avenir, notamment dans les domaines de la formation, de l'investissement matériel et immatériel, de la mise en oeuvre de nouvelles technologies.

## Données clés

**Auteur :** [M. Yves Nicolin](#)

**Circonscription :** Loire (5<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27881

**Rubrique :** Industrie

**Ministère interrogé :** industrie

**Ministère attributaire :** industrie

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 5 avril 1999, page 1998

**Réponse publiée le :** 7 juin 1999, page 3501